

# Assises 2012 de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

## Note de synthèse du SAGES et du SIES

(Syndicats affiliés à la FAEN)

SAGES (Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur) : <http://www.le-sages.org>

SIES (Syndicat indépendant de l'enseignement du second degré) : <http://www.sies.fr/>

Contact : [contact.sages@gmail.com](mailto:contact.sages@gmail.com)

### I] RÉUSSITE DE TOUS LES ÉTUDIANTS

CONSTATS ET ANALYSES	PRÉCONISATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les politiques passées se sont bornées à tenter de compenser dans le supérieur <b>les carences accumulées par les étudiants au cours de leurs études secondaires.</b></li> <li>▪ <b>La confrontation avec les véritables pré-requis est différée à l'entrée dans le supérieur.</b> Certains élèves à fort potentiel sont ainsi <b>détournés d'études exigeantes</b>, notamment les études scientifiques ; d'autres, plus fragiles, à qui on a masqué les difficultés, se retrouvent <b>en situation d'échec.</b></li> <li>▪ Les <b>professeurs agrégés</b> affectés en lycée sont <b>le mieux à même d'appréhender les exigences propres à leur discipline dans l'enseignement supérieur.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De cela, <b>les proviseurs ne sont pas obligés de tenir compte dans la répartition des services</b> : sont ainsi généralement privilégiés <b>des arrangements immédiats et locaux au détriment de la préparation de l'avenir des futurs étudiants.</b></li> <li>- Par ailleurs, <b>les proviseurs entravent souvent la possibilité, pour les professeurs agrégés, de travailler dans le supérieur</b> (vacations, heure « de colle » en CPGE etc.)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire en sorte que <b>les lycéens arrivent dans l'enseignement supérieur bien préparés à y suivre des études.</b> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;"><i>VOIR « Nos positions sur l'enseignement » :</i> <a href="http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html">http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html</a></p> </li> <li>▪ <b>Instaurer un cahier des charges fixant les exigences minimales requises à l'entrée dans l'enseignement supérieur et adapter les enseignements secondaire et élémentaire à ces exigences.</b></li> <li>▪ <b>Affecter dans les classes préparant directement à l'enseignement supérieur (cycle terminal du lycée) et dans les enseignements de spécialité les enseignants les mieux au fait des exigences de l'enseignement supérieur dans leur discipline, c'est-à-dire, prioritairement, les professeurs agrégés ; cette exigence doit être contraignante pour tous les proviseurs, quelles que soient leurs convictions et leurs préférences.</b></li> <li>▪ <b>Encourager et favoriser l'emploi dans l'enseignement supérieur des professeurs agrégés affectés en lycée.</b> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;"><i>VOIR NOS PROPOSITIONS :</i> « Pour une meilleure utilisation des compétences des professeurs » et « Recrutement de professeurs agrégés sur un poste mixte secondaire/supérieur (proposition dite "Sec/Sup") » : <a href="http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html">http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html</a></p> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>À l'Université, l'excellence en matière d'enseignement n'est pas évaluée mais présumée</b>, en fonction de critères d'appartenance à un corps déterminé ou comme découlant de l'excellence en matière de recherche, et ce, y compris en licence. <b>Rien ou presque n'y est destiné à promouvoir l'excellence propre à l'enseignement</b>, notamment pour les PRAG et les PRCE (qui font l'objet d'une notation purement administrative) ou pour ceux des enseignants-chercheurs qui se destinent principalement, voire exclusivement, à l'enseignement.</li> <li>▪ <b>Parallèlement, le succès des CPGE</b> tient notamment et spécialement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>au niveau académique élevé des professeurs qui y enseignent (professeurs agrégés) ;</b></li> <li>- <b>à une véritable préoccupation pédagogique des professeurs</b>, qui tient compte d'exigences aussi bien nationales (concours</li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Reconnaître et promouvoir une excellence propre aux fonctions d'enseignement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ introduire, <b>dans le recrutement des maîtres de conférences, des critères relatifs à l'excellence en matière d'enseignement.</b></li> <li>▪ <b>Faire primer l'intérêt des étudiants</b>, et donc l'excellence en matière d'enseignement, <b>sur des considérations d'ordre hiérarchique</b> (ce qui requiert une évolution des procédures et des mentalités).</li> <li>▪ <b>Intégrer toutes les composantes de l'excellence en matière d'enseignement dans l'évaluation et la promotion des enseignants et enseignants-chercheurs concernés</b>, notamment les publications pédagogiques et les enseignements extérieurs à leur établissement d'affectation.</li> <li>▪ Inciter au <b>recrutement</b> d'enseignants et d'enseignants-chercheurs ayant exercé des fonctions <b>dans le secteur privé et améliorer les modalités de reclassement dans la Fonction publique</b>, actuellement trop défavorables.</li> </ul>

d'entrée dans les grandes écoles) que locales (adaptation de l'enseignement aux étudiants présents)

**VOIR NOTRE PROPOSITION :**  
« Reclassement, dans le corps des agrégés, des personnels ayant exercé une activité antérieure en entreprise » :  
<http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html>

## III] NOUVELLE AMBITION POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE, RELATIVEMENT À LA SOCIÉTÉ, À L'ÉCONOMIE, À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET AU RAYONNEMENT INTERNATIONAL

CONSTATS ET ANALYSES	PRÉCONISATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La réglementation en vigueur <b>limite la décharge partielle pour activité de recherche des PRAG et des PRCE docteurs à l'année qui suit l'obtention de leur doctorat.</b></li> <li>▪ Certains considèrent à tort <b>que la situation personnelle et familiale d'un docteur déjà entré dans la vie active ne doit pas être distinguée de celle d'un jeune docteur non encore « installé ».</b></li> </ul> <p>Les universités se privent ainsi d'un important potentiel de recherche et un tel gâchis est en outre très démotivant pour les PRAG.</p>	<p style="text-align: center;"><i>VOIR LES FICHES SYNTHÉTIQUES SAGES/SIES 1, 2, 3, 4 et 8 :</i> <a href="http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html">http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Favoriser toutes les activités de recherche des PRAG</b>, qu'ils soient docteurs ou non, qu'ils préparent l'obtention d'une HDR ou qu'ils l'aient déjà obtenue.</li> <li>▪ Accorder une <b>reconnaissance effective aux établissements qui favorisent les activités de recherche</b> de leurs PRAG et PRCE (financements, évaluation positive etc.).</li> <li>▪ <b>Ne pas limiter dans le temps les décharges pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs</b> ; favoriser leur obtention d'une HDR.</li> <li>▪ Prévoir une <b>évaluation spécifique de l'activité de recherche des PRAG et des PRCE.</b></li> <li>▪ <b>Étendre aux PRAG et PRCE le bénéfice de la délégation, du CRCT (congé pour recherche ou conversion thématique) et de la PEDR (aux PRAG et PRCE HDR).</b></li> <li>▪ <b>Favoriser l'intégration et le détachement des PRAG dans le corps des maîtres de conférences.</b></li> <li>▪ Considérer et traiter les <b>activités de recherche des PRAG et PRCE doctorants comme de la formation continue, étendre considérablement les décharges pour activité de recherche des PRAG et PRCE doctorants, et leurs financements, notamment par la mise en place d'un fonds national plus particulièrement destiné aux universités les moins riches.</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Les PRAG sont catalogués par l'administration centrale et par les universités comme professeurs du second degré et notés administrativement comme des fonctionnaires de droit commun</b>, alors que le niveau et la nature des enseignements qu'ils dispensent, notamment en licence, ne sont en rien « inférieurs » à ceux dispensés par les enseignants-chercheurs. Cet état de fait est <b>injustifiable</b> et, en outre, <b>néfaste pour notre rayonnement international</b>, car il donne à croire aux étudiants et aux établissements étrangers que certains enseignants et donc certains enseignements, ne sont pas de niveau universitaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Rédiger un nouveau décret statutaire pour les PRAG et PRCE</b> avec changement d'intitulé ; reprendre les visas des dispositions législatives spécifiques au supérieur et ceux du décret n°84-431 (statut des enseignants-chercheurs). Les PRAG et PRCE appartiennent certes à des corps « du second degré » mais <b>leur position dans l'enseignement supérieur exige en effet qu'ils soient visés par un statut spécifique</b>, définissant clairement leurs services et leurs missions.</li> <li>▪ Inclure expressément dans ce décret <b>l'indépendance et la liberté d'expression</b> et étendre aux PRAG et PRCE <b>l'inamovibilité des enseignants-chercheurs.</b></li> <li>▪ <b>Étendre aux PRAG et PRCE les possibilités de modulation du service par substitution d'autres activités</b> (recherche, activités administratives).</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'activité consistant à se tenir au courant des avancées de sa discipline et de l'état de l'art est comptabilisée dans le service de recherche des enseignants-chercheurs, mais pas dans celui des PRAG et PRCE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Abaisser le service statutaire d'enseignement des PRAG et des PRCE en présence des étudiants de 384 HETD à 288 HETD, en sorte qu'ils bénéficient du même temps que celui imparti aux maîtres de conférences pour se tenir au courant des avancées de leur discipline et de l'état de l'art. Inclure cette dernière activité parmi les activités statutaires.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ On exhorte les enseignants à diversifier leurs cadres d'activité professionnelle, par le détachement notamment, en même temps qu'on les en dissuade en leur faisant prendre le risque de perdre leur poste.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réintégrer de plein droit le PRAG ou le PRCE qui en fait la demande dans son corps et dans son établissement d'enseignement supérieur d'origine à l'expiration d'une période de détachement, de mise à disposition ou de délégation, ce pour favoriser les détachements, notamment dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les universités, les grandes écoles, les STS et leurs étudiants tirent un grand profit de l'expérience professionnelle d'anciens salariés du privé recrutés comme enseignants ou enseignants-chercheurs. Mais les modalités de reclassement dans la Fonction publique sont insatisfaisantes : 33 % des années effectuées dans le privé sont prises en considération pour un recrutement en tant qu'enseignant-chercheur, et ... 0 % pour un recrutement en tant que PRAG ou PRCE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre en considération les années d'exercice des anciens salariés du privé dans leur reclassement dans la Fonction publique de façon identique pour un recrutement en tant que PRAG ou PRCE et un recrutement en tant qu'enseignant-chercheur.</li> <li>▪ Améliorer cette prise en considération.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><i>VOIR NOTRE PROPOSITION :</i></p> <p>« Reclassement, dans le corps des agrégés, des personnels ayant exercé une activité antérieure en entreprise » : <a href="http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html">http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html</a></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ On constate des entraves injustifiées aux activités extérieures des enseignants et enseignants-chercheurs, du fait des chefs d'établissement.</li> </ul> <p>La société et l'économie sont ainsi privées d'une ressource humaine précieuse, alors que les mission et vocation des enseignants et enseignants-chercheurs débordent le cadre d'une université, d'une école ou d'un institut. Il en résulte par ailleurs une trop grande coupure des enseignants et des chercheurs des universités avec le monde professionnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assouplir le régime juridique des activités extérieures des enseignants-chercheurs et des enseignants, qu'il s'agisse d'activités d'enseignement ou de recherche ou de l'exercice d'une activité libérale</li> <li>▪ Instaurer notamment des procédures adéquates et effectives d'annulation et de réformation des décisions des chefs d'établissement (voir aussi III <i>infra</i>).</li> </ul>

### **III] RECOMPOSITION DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : ARTICULATIONS ET COLLABORATIONS ; GOUVERNANCE ET STRUCTURES**

CONSTATS ET ANALYSES	PRÉCONISATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ On constate une grande variété de structures, de gouvernances, de statuts pour ce qui concerne les personnels enseignant après le baccalauréat.</li> <li>▪ Les récents regroupements brutaux d'universités et la mise en place précipitée d'universités aux compétences élargies se sont traduits par diverses catastrophes, notamment budgétaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une uniformisation consistant en une absorption brutale d'établissements dans les universités aurait des effets néfastes immédiats et durables.</li> <li>▪ Une recomposition efficace et bien menée ne peut être décrétée <i>ex abrupto</i>. Elle doit être progressive et tenir compte de l'existant de manière réaliste et intelligente. Elle passe obligatoirement par un accroissement durable des articulations et des collaborations afin de rapprocher les cultures et les points de vue.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La situation matérielle et morale des professeurs agrégés affectés dans les universités, les grandes écoles et les instituts (PRAG) est très insatisfaisante.</li> <li>▪ Les professeurs de CPGE craignent que le rapprochement des CPGE avec les universités les place dans la situation peu enviable des PRAG.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Améliorer la situation statutaire des PRAG est un préalable indispensable à la recomposition du paysage de l'enseignement supérieur français.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><i>VOIR LES 10 FICHES SYNTHÉTIQUES SAGES/SIES</i> faisant l'état de la situation et des modifications à apporter : <a href="http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html">http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html</a></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ On a assisté ces dernières années à une <b>multiplication excessive de classes de CPGE</b> dans des petites villes, puis à des <b>regroupements trop nombreux et trop brutaux d'universités</b>, alors que les structures moyennes favorisaient l'implication des personnels et le passage aux structures géantes a limité la rotation dans les fonctions de gestion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Mettre en place de bons compromis entre économies d'échelle, aménagement du territoire et nécessaire implication, suscitée et non simplement décrétée, des personnels jouissant de l'indépendance et la liberté dans l'exercice des fonctions.</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Avant 2007</b>, les mécanismes de prise de décision, au sein de l'enseignement supérieur, étaient trop lents et laissaient la part belle aux blocages. <b>Depuis 2007, la LRU conduit à l'excès inverse, en attribuant trop de pouvoirs aux chefs d'établissement sans instaurer les contrepoids indispensables.</b></li> <li>▪ Dans les écoles d'ingénieurs, la <b>part des personnes extérieures dans les CA</b> a été augmentée au-delà du raisonnable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Trouver le bon compromis : les contrepoids aux pouvoirs des chefs d'établissement doivent se traduire par des <b>processus précédant la prise de décision et par des procédures de suspension, d'annulation et de réformation lui faisant suite, ainsi que par des procédures d'impeachment.</b></li> <li>▪ Assurer la <b>représentation des personnes extérieures</b> sans confisquer <i>de facto</i> tout le pouvoir des CA au bénéfice des seuls chefs d'établissement ; cela qui exige qu'elle soit partout inférieure à 45%.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>La résolution des conflits se limite à des mesures disciplinaires déguisées</b> et conduit le plus souvent au <b>désinvestissement des personnels</b> et à la <b>procédure disciplinaire</b> quand le conflit a pris d'importantes proportions.</li> <li>▪ <b>L'intervention tardive et a posteriori des juridictions disciplinaires</b> universitaires de pairs (au niveau des établissements puis en appel au CNESER) <b>et du Conseil d'État</b> comme juge de cassation ne constituent pas les instruments adaptés de résolution pour la plupart des conflits.</li> <li>▪ <b>Le contrôle a posteriori des décisions des chefs d'établissement</b> est très insuffisant, voire inexistant.</li> <li>▪ Rien ne permet actuellement une <b>protection adéquate et effective de la liberté académique des professeurs de CPGE et de STS.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Mettre en œuvre des mécanismes adéquats de règlement des conflits au sein des établissements d'enseignement supérieur, ne se limitant pas au contentieux disciplinaire.</b></li> <li>▪ <b>Doter les universités d'organes locaux et nationaux de résolution des conflits qui constituent des voies de recours adéquates et effectives</b>, tant pour les personnels que pour les personnes et organes qui ont en charge les intérêts généraux et collectifs. S'inspirer à cet égard de ce qui a été mis en œuvre à <b>l'Université d'Ottawa</b>, dont la culture emprunte aux cultures francophone et anglo-saxonne, pour la « résolution de griefs », notamment par ses <b>règlements 32a et 32b</b> :  <a href="http://web5.uottawa.ca/admingov/reglement_32a.html">http://web5.uottawa.ca/admingov/reglement_32a.html</a>  <a href="http://web5.uottawa.ca/admingov/reglement_32b.html">http://web5.uottawa.ca/admingov/reglement_32b.html</a></li> <li>▪ Instaurer des procédures de <b>suspension, d'annulation et de réformation des décisions des chefs d'établissement, et d'impeachment.</b></li> <li>▪ Étendre la <b>compétence des juridictions universitaires à la protection de la liberté académique des professeurs de CPGE et de STS.</b></li> </ul>

## IV] AUTRES PROPOSITIONS

VOIR LES FICHES SYNTHÉTIQUES SAGES/SIES

<http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html>

- **Mieux informer** les enseignants affectés dans le supérieur **des programmes** (et ce qui s'y attache) **de terminale de lycée** et de leurs réformes éventuelles ; informer des **programmes de première année d'enseignement supérieur** les enseignants affectés en lycée.
- **Promouvoir la publication de livres électroniques** relatifs à l'enseignement.
- **Généraliser et étendre les auditions et avis de personnalités extérieures** non membres des conseils d'administration pour leurs séances ; ne pas en réserver la saisine au président ou au directeur.
- Instaurer de véritables **compétences juridiques internes** en matière de partenariats avec le secteur privé.
- **Moraliser et rationaliser le recrutement sur les emplois de PRAG** (fiches 7 et 10)
- **Associer les PRAG et PRCE aux réflexions relatives à la détermination des critères d'évaluation et de promotion de l'activité d'enseignement dans le supérieur.**
- Faire en sorte que l'ensemble des activités exercées par les **PRAG et des PRCE** contribue à leur avancement et à leur promotion ; **réforme de leur procédure d'évaluation et de promotion** (fiches 9 et 10).